

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 27 avril 2020**

Délibération n°2020-10

Suite à la convocation en date du 15 avril 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné le 27 avril 2020 par procédure de vote électronique la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'avis n° 2019/12-01 rendu par la Commission des Titres d'Ingénieur relatif à l'accréditation de l'Ecole centrale de Nantes pour délivrer un titre d'ingénieur diplômé s'accompagnait d'une injonction relative à la mise en conformité avec R&O concernant l'exigence en langue anglaise, à savoir un niveau B2.

Une rédaction actualisée de l'article 4-2 du règlement de scolarité de la formation Ingénieur de Spécialité par la voie de l'alternance de l'Ecole Centrale de Nantes en partenariat avec l'I.T.I.I. Pays de la Loire a été soumise à l'avis du Conseil des Etudes du 05 mars 2020. Ce dernier a retenu la rédaction des articles 4-2 et 4-3 qui est soumise au vote du conseil d'administration.

DELIBERATION :

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la rédaction actualisée de l'article 4-2 et de l'article 4-3 du règlement de scolarité de la formation Ingénieur de Spécialité par la voie de l'alternance de l'Ecole Centrale de Nantes ci-dessous :

Titre IV Conditions d'obtention du diplôme

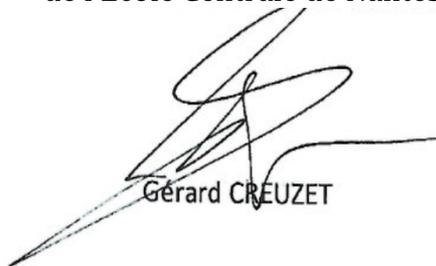
(...)

Article 4-2 Pour la délivrance du diplôme, une certification extérieure en langue anglaise, est requise,, à l'issue de la scolarité avec un niveau B2 (TOEIC > 785 ou autre certification externe considérée équivalente par le département de Langues de l'école).

Article 4-3 Pour la délivrance du diplôme, un séjour à l'étranger en vue d'acquérir une expérience internationale, d'une durée cumulée d'un trimestre minimum est requis.

Membres en exercice : 31
Nombre de votants : 23
Résultat du vote : 18 voix « pour » et 5 abstentions

Le président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 10 juin 2020
La présente délibération a été publiée le 10 juin 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.